

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale, du 8 mars 2006, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 2 et 3

²La commission est présidée par la cheffe ou le chef du Département des finances et de la santé.

³Elle est composée:

- a) de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Département des finances et de la santé;
- b) de la cheffe ou du chef du service des bâtiments de l'Etat;
- c) de la cheffe ou du chef du domaine immobilier du service des bâtiments de l'Etat;
- d) de la cheffe ou du chef de l'office d'organisation;
- e) de la responsable ou du responsable des télécommunications (administrateur système) du service informatique de l'Entité neuchâteloise;
- f) d'une des collaboratrices ou d'un des collaborateurs du service des achats, de la logistique et des imprimés;
- g) d'une des collaboratrices ou d'un des collaborateurs technique du service des bâtiments.

Art. 7, al. unique

Les dépenses sont engagées par le service des bâtiments et inscrites ... *(suite inchangée)*

Art. 9, al. 3

³Les baux à loyer sont signés par la cheffe ou le chef du Département des finances et de la santé.

Art. 11, al. 1

¹Le Département des finances et de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 août 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND